

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CROIX-ROUGE, PAIX ET DROITS DE L'HOMME

par Jacques Moreillon

INTRODUCTION

Le thème du présent exposé ¹ n'est certes pas facile. La difficulté de notre sujet est double: d'une part, deux de ses trois composantes (paix et droits de l'homme) posent des questions de conception et d'interprétation; d'autre part, les traiter ensemble impose de leur trouver un dénominateur commun qui n'est pas évident, même — et peut-être surtout — dans le cadre limité du mouvement de la Croix-Rouge.

Aussi souhaiterions-nous fixer, de prime abord, quelques idées simples qui nous guideront dans cet exposé.

Premièrement, le rôle que la Croix-Rouge peut jouer en faveur de la paix est devenu, depuis la première guerre mondiale, une question de plus en plus importante au sein du mouvement, mais aussi de plus en plus délicate.

Deuxièmement, les droits de l'homme constituent aujourd'hui un thème politiquement très débattu dans le monde; or si, dès l'origine, la Croix-Rouge a été mue par le souci d'assurer le respect de certains droits fondamentaux de la personne humaine, les droits de l'homme en tant que tels n'ont, jusqu'à présent en tout cas, tenu qu'une place marginale dans les préoccupations du mouvement.

¹ Exposé présenté à la VI^e Table Ronde sur les Problèmes actuels du Droit international humanitaire et Symposium Croix-Rouge, à San Remo, 5-8 septembre 1979.

Troisièmement, les principes fondamentaux de la Croix-Rouge sont le ciment de notre mouvement, leur dénominateur commun, leur point fixe dans un univers ballotté et la garantie essentielle de sa cohésion et de son universalité.

Parti de ces trois idées simples, nous voudrions nous efforcer, dans ce qui va suivre, d'atteindre simultanément les deux objectifs suivants: d'abord souligner les aspects les plus importants, d'une part, du rôle de la Croix-Rouge en faveur de la paix et, d'autre part, de la place des droits de l'homme parmi les préoccupations de notre institution; puis, sur la base des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, dégager des lignes directrices qui pourraient guider notre examen, et peut-être notre mouvement, dans l'analyse de ses relations avec la paix et les droits de l'homme.

Ainsi se discerne déjà l'ébauche d'une réponse à la double difficulté que présente notre thème: c'est dans les principes fondamentaux que nous devons chercher le dénominateur commun entre paix et droits de l'homme au sein de la Croix-Rouge.

LA CROIX-ROUGE ET LA PAIX

Rappel historique

Les années 1921, 1930, 1948, 1957 et 1977 marquent les cinq grandes étapes dans l'évolution de l'attitude de la Croix-Rouge à l'égard de la paix.

Certes, Henry Dunant était un pacifiste et Gustave Moynier était bien conscient que la paix doit être le but ultime d'une organisation née de l'horreur de la guerre. Mais au sein du mouvement, avant 1921, la paix n'était même pas considérée formellement comme une des conséquences possibles des activités des Sociétés nationales. Tout au plus estimaient-elles qu'une activité en temps de paix était pour elles le meilleur moyen de se préparer pour le temps de guerre.

En revanche, en 1921, la X^e Conférence internationale de la Croix-Rouge encouragea la Ligue et le CICR à « lancer un appel à tous les peuples pour les exhorter à combattre l'esprit de guerre qui plane encore sur le monde ». C'était le premier appel à la paix issu du mouvement de la Croix-Rouge.

En 1930, la XIV^e Conférence internationale fit un pas de plus et adopta la Résolution XXV, dont on peut considérer, aujourd'hui encore, qu'elle constitue la base originelle de la contribution de la Croix-Rouge à la paix.

Cette résolution se déroule comme un raisonnement logique, dont chaque paragraphe s'enchaîne au précédent et donne naissance au suivant, pour aboutir dans une très remarquable conclusion synthétique. Elle commence par rappeler que l'activité des Sociétés nationales avait passé, de l'exclusive assistance aux soldats blessés, à l'aide à toutes formes de souffrance, en temps de paix comme en temps de guerre; elle constate ensuite qu'une condition essentielle de cette activité est l'observation scrupuleuse du principe de neutralité; elle poursuit en soulignant que cette activité, reprise sous tous les cieux, avec un but commun et sous le même emblème consacré par un traité universel, constitue « une force morale dépassant les frontières nationales et un élément d'entraide et de rapprochement entre les peuples »; elle aboutit ainsi tout naturellement à la conclusion que « ... la Croix-Rouge doit s'efforcer de rechercher tous points où elle pourra apporter l'appui de sa force morale et de son prestige au mouvement du monde vers la compréhension et la conciliation mutuelles, gages essentiels du maintien de la paix, et de lutter par tous les moyens dont elle dispose contre la guerre, prévenant ainsi les souffrances dont l'adoucissement a été l'objet primordial de son activité ».

De nos jours, ces mots ont une actualité vibrante et le visage de cette Croix-Rouge-là n'a pas pris une ride en bientôt cinquante ans.

La Résolution 64 de la XVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1948, est trop longue pour être même résumée ici, mais elle est intéressante par les éléments nouveaux qu'elle contient, nouveaux par rapport aux résolutions antérieures, et qui sont les suivants: l'ébauche d'un programme d'actions concrètes qui, par leur réalisation, favorisent directement la paix; l'importance de la jeunesse dans la consolidation de la paix; le fait que la paix n'est pas seulement l'absence de guerre, mais qu'elle doit être gagnée par un combat livré dans tous les domaines de l'activité humaine.

En 1957, deux autres éléments nouveaux apparaissent dans la Résolution consacrée à la paix: d'une part, la Conférence internationale s'adresse pour la première fois aux *gouvernements* en les invitant à régler leurs disputes de façon pacifique; d'autre part, c'est « en conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies » que la Conférence encourage les Sociétés nationales à être un intermédiaire entre les nations et à garder l'idéal de paix vivant entre les peuples.

De 1957 à 1977, plusieurs thèmes apparaissent dans les Résolutions sur la paix, qui, auparavant, ou bien n'étaient pas évoqués par les Conférences internationales de la Croix-Rouge, ou bien l'étaient dans des résolutions séparées: il s'agit notamment du désarmement, de l'interdiction de certaines armes, de l'arme atomique, du règlement pacifique

des différends, du non-recours à la force, du droit à l'autodétermination, du respect des Conventions de Genève, de la protection des populations civiles en cas de conflit armé, des droits de l'homme, de la discrimination raciale et de la collaboration avec l'ONU et ses agences spécialisées.

Mais avec cette explosion de thèmes (voir, par exemple, la Résolution XX de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1969), les résolutions protéiformes qui leur servaient de support n'étaient, pour la première fois, plus adoptées à l'unanimité. On était arrivé à cette situation grave et paradoxale où les Sociétés nationales de la Croix-Rouge en venaient non seulement à se disputer sur la paix, mais encore à imposer à une minorité et par un vote — cette forme civilisée du conflit — la notion de paix d'une majorité. Pour redonner au mouvement son unité profonde et pour éviter une « pax romana » dans la Croix-Rouge, il était devenu indispensable de retrouver un consensus sur « le rôle et les activités » de la Croix-Rouge en faveur de la paix.

Tel fut l'objectif que se fixa la XXXIII^e session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, en 1973, en décidant de convoquer une Conférence de la Croix-Rouge sur la paix. Cette décision fut à l'origine d'un processus long, souvent difficile, mais très important pour la Croix-Rouge qui, au travers de la Conférence de Belgrade de 1975 et du Groupe de travail qui s'ensuivit, aboutit, à l'occasion du Conseil des délégués de 1977, à Bucarest, à un consensus sur le « Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix » et sur les textes qui s'y rattachent.

Chacun sait que ce résultat fut obtenu après des discussions parfois laborieuses, avant, pendant et après la Conférence de Belgrade. Il est donc normal que certains estiment qu'il va trop loin et d'autres pas assez. Mais quelles que soient ses imperfections aux yeux des uns ou des autres, ce programme a un mérite essentiel et capital: c'est *par consensus*, nous l'avons dit, que les Sociétés nationales, la Ligue et le CICR ont été invités à s'en inspirer, comme lignes directrices, dans leurs activités respectives. Par ce consensus, la Croix-Rouge a refait la paix sur la paix et c'est déjà en soi un événement considérable. C'est une sorte de pacte et, en tant que tel, à la fois un aboutissement et un début.

Le cœur du problème

Après ce rappel historique des faits et avant d'examiner les perspectives d'avenir, nous voudrions nous attarder un instant sur ce qui, à notre avis, a constitué le cœur du problème dans la négociation qui a mené à ce consensus. Dans le programme d'action et grâce à ses textes interprétatifs, le problème a été résolu, mais il importe d'être conscient

qu'il s'agit là d'un compromis entre deux tendances qui restent vivantes au sein du mouvement.

L'une estime que la Croix-Rouge, pour être *de son temps et dans son temps*, doit participer étroitement à tous les grands problèmes de notre époque et tenter de contribuer à leur solution. L'autre craint qu'en prenant ce chemin, la Croix-Rouge ne s'embourbe dans les méandres de la politique et ne se retrouve paralysée dans son action humanitaire.

A notre avis, il y entre ces deux « écoles de pensée » beaucoup de faux problèmes, souvent des incompréhensions et quelques procès d'intention. Tout cela vient souvent d'une question de langage; en fait, nous avons constaté que le seul usage du mot « paix » provoque auprès de certains interlocuteurs le même réflexe de méfiance que l'emploi des termes « droits de l'homme » provoque chez d'autres... en général d'ailleurs pas chez les mêmes ! Le vocabulaire « onusien » est parfois créateur de semblables réactions, car certaines personnes ne font pas la distinction entre les textes fondamentaux, tels la Charte ou la Déclaration des droits de l'homme, qui ont valeur universelle, et de simples résolutions adoptées à la majorité, et qui sont parfois contestées. Enfin, chacun a — en raison de ses circonstances personnelles ou nationales — ses préoccupations prioritaires: celui-ci estime avoir de bonnes raisons de craindre une agression de son pays par un autre, celui-là craint plus particulièrement un déséquilibre entre forces nucléaires et forces conventionnelles, ce troisième est brûlé dans sa chair par la torture infligée aux siens et ce quatrième est atteint dans sa dignité personnelle par la discrimination raciale.

« Et voilà comment », diront les uns, « par glissements successifs, on mène la Croix-Rouge tout droit à la politique et donc à la paralysie ». « Mais comment voulez-vous », rétorqueront les autres, « que la Croix-Rouge garde son crédit — et soit donc efficace — si, de nos jours, elle ignore ces problèmes essentiels ? »

Pour voir clair dans ces divergences de conception, il faut en revenir aux principes fondamentaux de la Croix-Rouge, et, si on nous le permet, nous voudrions le faire par le biais d'une digression grammaticale.

On peut classer les verbes en trois catégories: verbes d'*action*, verbes d'*abstention*, et verbes de *maintien*. Sur sept principes fondamentaux, cinq utilisent des verbes d'action: humanité, impartialité, bénévolat, unité et universalité. Ces verbes expriment la Croix-Rouge en marche: ce sont des mots comme « prévenir, alléger, protéger, faire respecter, favoriser, secourir, subvenir, être, être ouverte, étendre, s'entraider ». Merveilleux chant rythmé de l'action de la Croix-Rouge, sur lequel

notre mouvement s'est toujours entendu et s'entendra toujours, car sur l'acte humanitaire, l'accord est facile et spontané.

Un principe, celui d'indépendance, utilise un verbe de maintien quand il dit que la Croix-Rouge doit « conserver » son autonomie; et encore, si elle doit la conserver, c'est pour pouvoir « agir toujours selon les principes de la Croix-Rouge »; donc là encore l'action prime.

Un seul principe sur sept contient un verbe d'abstention, c'est celui de neutralité, qui dit que, « afin de garder la confiance de tous, la Croix-Rouge s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux ou philosophique ».

Certes, les Statuts de la Croix-Rouge internationale sont plus stricts que le principe de neutralité, puisqu'ils prévoient que la Conférence « ne peut s'occuper de questions » (et non de controverses) « d'ordre politique, ni servir de tribune pour des débats à caractère politique »; mais cela ne signifie pas que la Croix-Rouge doive pour autant rester insensible aux problèmes du surarmement, de la torture, de l'agression ou de la discrimination raciale. Cela signifie surtout qu'elle doit le faire sans prendre parti pour tel ou tel gouvernement « afin de garder la confiance de tous ».

On remarquera que la raison de cette abstention est indiquée dans le principe lui-même: c'est parce qu'elle ne saurait à la fois prendre parti et garder la confiance de tous que la Croix-Rouge doit s'abstenir dans les controverses politiques. Il est d'ailleurs intéressant de noter que seuls deux principes contiennent, dans leur propre libellé, une explication de leur but: celui de neutralité et celui d'indépendance qui, comme on l'a vu, expliquent que la Croix-Rouge doit rester indépendante pour pouvoir toujours agir selon ses principes. Les autres principes se bornent à énumérer les impératifs de la Croix-Rouge, sans que l'on ait éprouvé le besoin de les justifier.

Il est important de rappeler que ces notions essentielles ont été bien comprises dans le Programme d'action pour la paix, puisqu'il y est précisé que les éventuelles condamnations prononcées par la Croix-Rouge ou ses membres ne sauraient faire « référence à une situation particulière ». Par contre — et c'est notamment en ceci qu'a consisté le compromis du Programme d'action —, il a été admis que la Croix-Rouge pouvait condamner certains maux dans un sens général. Cela dit, il est évident que la condamnation est une pratique dont il faut user avec sagesse et prudence, même si elle ne s'adresse qu'à des maux généraux.

En effet, comme le rappelle d'ailleurs le Programme d'action, « le but principal de la Croix-Rouge est d'aider » et non pas de condamner. On peut craindre qu'à force de condamner ceci ou cela, l'esprit du mou-

vement et de ses adhérents ne soit modifié. C'est, avant tout, une question d'attitude mentale. Aider l'homme souffrant demande un état d'esprit ouvert, lumineux, positif; condamner implique une tension intérieure, une attitude négative, voire agressive, un engagement contre quelque chose et non pas pour quelqu'un.

Certes, le CICR a proposé lui-même, à la Conférence de Bucarest, un projet de résolution dans lequel il demandait à la Croix-Rouge de condamner la torture. On peut donc se demander pourquoi il hésiterait à condamner, par exemple, la détention politique ? La raison est simple: même lorsque la torture est ordonnée ou tolérée au plus haut niveau, il reste la relation personnelle entre le tortionnaire et sa victime. Or, ni les ordres de ses supérieurs ni rien d'autre ne justifie l'acte du tortionnaire, comme rien n'absout le soldat qui achève un blessé. C'est donc à la conscience des hommes, plus qu'aux Etats, que la Croix-Rouge s'adresse en condamnant la torture qui, comme le racisme, est une relation d'homme à homme. En revanche, la détention politique, pour ne citer qu'elle, est un acte politique, décidé par l'Etat. Il est normal que la Croix-Rouge s'efforce d'alléger les souffrances des détenus politiques, mais il nous semble impossible qu'elle puisse s'attaquer aux motifs de leur détention, à ses causes profondes, sans entrer dans le jeu politique.

Il est une deuxième raison pour laquelle on peut craindre de voir la Croix-Rouge s'engager dans la voie de condamnations trop répétées d'actes gouvernementaux, même libellées de façon générale. Nous sympathisons avec ceux qui disent: « C'est fort bien de protéger les victimes des conflits, mais ne vaudrait-il pas mieux empêcher ces mêmes conflits ? » C'est l'évidence !

Mais pour nous il nous paraît qu'il faut faire des distinctions et déterminer qui fait quoi et comment on le fait. N'est-ce pas l'ONU qui est chargée du maintien de la paix dans le monde ? Est-ce en condamnant que la Croix-Rouge apportera sa contribution la plus utile à la paix ou est-ce en s'occupant des victimes des conflits, des catastrophes naturelles ou du sous-développement ? Et surtout, pourrait-elle longtemps prétendre faire les deux ? Ne risque-t-elle pas bien vite, en s'engageant dans des activités qui ne lui sont pas spécifiques, de perdre graduellement son efficacité et ses possibilités d'actions dans les domaines où elle seule peut agir ?

Des condamnations fréquentes de la part de la Croix-Rouge auraient le troisième inconvénient d'établir *de facto* une sorte de « liste noire » des fautes gouvernementales. Or, le problème de toute liste est qu'elle est aussi significative par ce qu'elle ne contient pas que par ce qu'elle

contient. Dès lors, la Croix-Rouge risquerait de perdre son énergie et sa cohésion en controverses stériles sur le contenu de cette liste. Pourquoi, par exemple, s'attaquer à la détention politique et pas à la violation des droits de l'homme ? Mais c'est là un sujet que nous reprendrons dans un instant.

En conclusion sur ce point: gardons donc une mesure dans nos condamnations — si vraiment nous estimons devoir condamner — faute de quoi nous risquons d'y perdre cette force morale qui nous vient de l'action humanitaire sur laquelle nous sommes tous d'accord, bien plus que des Résolutions sur lesquelles nous nous disputons trop souvent.

L'avenir

Dans un sens, nous avons déjà abordé le problème de l'avenir, mais nous voudrions être plus spécifique à ce propos.

La « Commission sur la Croix-Rouge et la Paix », qui est chargée de veiller à l'application du Programme d'action, rendra bientôt son rapport et nous espérons qu'il sera accueilli par le même consensus que le Programme d'action dont il est issu. Cela dit, il reste du travail et nous estimons qu'il serait regrettable que le mandat de la Commission ne soit pas reconduit. En effet, la Commission n'a eu le temps de développer que la moitié des grands thèmes abordés par le Programme d'action, et il serait souhaitable qu'elle puisse aller jusqu'au bout de sa tâche. En outre, les problèmes liés au rôle de la Croix-Rouge dans le domaine de la paix restent délicats et nous pensons qu'il est utile qu'ils puissent être d'abord débattus au sein d'un petit groupe représentatif, avant d'affronter les feux de la rampe des assemblées plénières.

Mais surtout, il faut se souvenir que, même si la paix des uns n'est pas toujours celle des autres, il y a une dynamique de la paix. Le plus grand mouvement universel de ce monde ne saurait, par son absence ou ses hésitations, freiner cette dynamique. Nous disposons, grâce au Programme d'action, d'une base acceptée par tous; ne nous crispions pas sur ses imperfections mais tendons vers la réalisation de son but, qui est conforme à l'esprit et aux principes de la Croix-Rouge. En nous rapprochant ainsi de l'essentiel, nous nous rapprocherons les uns des autres, comme les rayons de la roue vers son moyeu.

LA CROIX-ROUGE ET LES DROITS DE L'HOMME

Pour parler de la Croix-Rouge et des droits de l'homme, notre tâche est considérablement plus simple que pour parler de la Croix-Rouge et de la paix. En effet, alors que la paix a fait l'objet de quelque quarante

résolutions (si l'on compte aussi celles passées par la Ligue et pas seulement celles adoptées par le Conseil des Délégués et la Conférence internationale), les droits de l'homme n'ont fait l'objet que d'une seule Résolution, intitulée « La déclaration d'Istanbul », adoptée par la XXI^e Conférence internationale en 1969.

Dans cette déclaration, il est notamment dit que « l'homme a le droit de jouir d'une paix durable, qu'il doit avoir une vie digne d'être vécue, dans le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales » et « que ce but ne peut être atteint que si les droits de l'homme, tels qu'ils sont énoncés et définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions humanitaires, sont respectés et observés ». Et la Déclaration continue en énumérant quels sont ces droits fondamentaux qui paraissent particulièrement importants à la Croix-Rouge. Outre la non-discrimination dans la « jouissance des bienfaits de la civilisation contemporaine » et l'énoncé de la primauté du droit, la déclaration insiste surtout sur le droit de l'homme « d'être à l'abri de toutes craintes, violences, brutalités, menaces et tourments, susceptibles de le blesser dans sa personne, son honneur ou sa dignité ».

A notre connaissance, la seule autre mention des droits de l'homme dans une Résolution de la Conférence internationale de la Croix-Rouge fut à cette même Conférence d'Istanbul où la Croix-Rouge réclamait « le respect des droits fondamentaux reconnus internationalement à toute personne et à toute collectivité humaine » et insistait sur la nécessité d'utiliser davantage les moyens d'informations pour faire connaître ces droits.

Il est en revanche un domaine où la Croix-Rouge — et le CICR en particulier — s'est en fait beaucoup préoccupée du respect des droits de l'homme, mais sans l'exprimer en ces termes, c'est le domaine de la protection de l'homme contre l'arbitraire de l'ennemi, particulièrement en cas de conflits armés — internationaux ou non — mais également dans des situations de troubles ou de tensions internes.

En cas de conflits armés, le droit de Genève s'applique, mais M. Jean Pictet, dans ses écrits, a amplement démontré que certains droits de l'homme sont en fait inclus dans le droit de Genève et réciproquement.

M. Pictet a déterminé trois principes communs aux Conventions de Genève et aux droits de l'homme; ce sont les principes d'inviolabilité (respect de la vie, de l'intégrité physique et morale), de non-discrimination et de sûreté (pas de peines collectives, garanties judiciaires, responsabilité individuelle).

Ces éléments communs naissent de la convergence entre le principe fondamental du droit de Genève, qui veut que « les personnes mises

hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités seront respectées, protégées et humainement traitées », et du principe fondamental des droits de l'homme, qui prescrit que « l'individu se verra en tout temps garantir l'exercice des droits et libertés fondamentaux, ainsi que les conditions d'existence propices au développement harmonieux de sa personnalité ».

Le professeur D. Schindler, dans un article de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (Janv.-Févr. 1979), a démontré de façon fort claire l'apparition, surtout depuis la création de l'ONU, de connexions nombreuses et précises entre droits de l'homme et droit international humanitaire. Faute de temps, nous ne pouvons que renvoyer à son article, mais il est évident que chaque fois que la Croix-Rouge s'est préoccupée du développement, de la diffusion ou du respect du droit international humanitaire, elle s'est également, quoique indirectement et sans le dire expressément, préoccupée du respect de certains droits fondamentaux de l'homme. Simplement, en ce faisant, elle a concentré et limité son attention à la situation de l'individu livré à l'arbitraire, réel ou potentiel, de l'ennemi.

Cet ennemi a parfois la même nationalité que celui qui se trouve entre ses mains et cela non pas uniquement en cas de guerre civile, mais également dans des situations de troubles et tensions internes. C'est au CICR que les Statuts de la Croix-Rouge internationale ont confié la tâche humanitaire d'assurer protection et assistance aux victimes de telles situations.

Les troubles et tensions internes ont une caractéristique générale: l'incarcération de certaines catégories de personnes par les autorités. Ces individus ont tous ceci de commun que leurs actes, leurs paroles ou leurs écrits sont considérés par les autorités comme constituant une opposition telle au système politique existant que celle-ci doit être sanctionnée par la privation de leur liberté. La nature juridique ou matérielle de cette sanction varie: elle peut avoir un but punitif, préventif, de rééducation ou de réintégration; elle peut être issue d'une condamnation prononcée dans le cadre des lois normales en vigueur ou en vertu d'une législation ou d'une juridiction d'exception; elle peut être le fait d'une mesure administrative d'une durée limitée ou non.

S'il ne se prononce pas sur les motifs de la détention de ces personnes, le CICR se préoccupe cependant des conditions de leur incarcération. En effet, l'expérience a montré que, même lorsque le gouvernement d'un pays souhaite voir ces prisonniers humainement traités, la réalité quotidienne de leur vie carcérale pourrait et devrait dans de nombreux cas être améliorée: traités souvent en « ennemis » par les officiels en contact

direct avec eux, ces personnes n'ont pas toujours la possibilité concrète de faire parvenir leurs doléances aux autorités nationales, qui seraient à la fois capables et désireuses de leur garantir un traitement digne et humain. Ainsi, non seulement pendant la période interrogatoire mais même après cette période — alors que la seule sécurité désormais en cause est celle du lieu de détention —, les délégués du CICR ont pu constater combien le sort de ces personnes laissait souvent à désirer.

L'action concrète du CICR dans ces situations consiste en visites périodiques et approfondies effectuées par ses délégués, tous professionnels et suisses, des lieux de détention et des personnes incarcérées, suivies de discussions à tous les niveaux avec les responsables de la détention et conclues par des rapports confidentiels, envoyés à la seule autorité détentrice. Ces rapports, qui décrivent de façon objective et détaillée les conditions de détention et contiennent des suggestions concrètes pour les améliorer s'il y a lieu, ne sont pas destinés à la publication. Le CICR, pour sa part, se borne à publier les lieux et dates de ces visites, ainsi que le nombre de personnes vues et le fait que ses délégués ont pu s'entretenir sans témoin avec les prisonniers. Jamais il ne commente publiquement les conditions matérielles ou psychologiques constatées. Jamais il ne se prononce — publiquement ou non — sur les motifs de la détention. De cas en cas, le CICR fournit une assistance matérielle aux détenus — voire à leur famille —, si le besoin s'en fait sentir et si les autorités l'acceptent.

Pour effectuer un travail de protection efficace, les délégués du CICR demandent à visiter tous les détenus en raison des événements, à s'entretenir librement et sans témoin avec les prisonniers de leur choix et à revenir sur les lieux de détention selon les besoins.

Au cours de ces visites, dans leurs critères d'appréciation, les délégués tiennent dûment compte des conditions et habitudes locales et cette procédure amène en général des résultats très positifs.

De plus, aucun Etat ne s'est plaint auprès du CICR que sa sécurité ait été compromise par de telles visites ou que le statut juridique des personnes visitées en ait été affecté. Ce fait mérite d'autant plus d'être signalé que c'est en 1919 — il y a donc soixante ans — que le CICR assista pour la première fois¹ des prisonniers dans des circonstances autres que celles de conflit international ou de guerre civile.

Il ne fait pas de doute que, par une telle activité, le CICR contribue activement au respect des droits de l'homme, même si son approche est

¹ Voir J. Moreillon: *Le CICR et la protection des détenus politiques*. Revue internationale de la Croix-Rouge, novembre 1974.

plus pragmatique que juridique et s'il ne se fonde jamais dans ses démarches sur la Déclaration universelle, les Pactes ou les Conventions régionales, mais uniquement sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et sur son droit d'initiative humanitaire universellement reconnu.

Il resterait une recherche à entreprendre, que nous n'avons pas effectuée, et qui consisterait à examiner — comme Jean Pictet l'a fait entre droits de l'homme et droit humanitaire — les dénominateurs communs entre les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et les droits de l'homme.

Il nous semble cependant que, dans une telle analyse, quelques évidences devraient être rappelées, que nous énoncerons brièvement ici :

— premièrement, jouir de tous les droits de l'homme exige une condition *sine qua non* : la paix ;

— deuxièmement, c'est en général pour conquérir ou préserver ces mêmes droits de l'homme que se fait la guerre, qu'elle soit interne ou internationale ;

— troisièmement, la Croix-Rouge est mieux outillée — surtout juridiquement — pour défendre le respect du droit humanitaire en temps de guerre que pour assurer la sauvegarde des droits de l'homme en temps de paix ; cela montre l'importance qu'il y a à distinguer, d'une part, les institutions établies par la communauté internationale pour le maintien et la sauvegarde de la paix et des droits de l'homme et, d'autre part, des organisations à but spécifique comme la nôtre.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CROIX-ROUGE

C'est là un thème sur lequel, malgré son immense importance, nous pourrions être bref car M. Jean Pictet a eu le mérite non seulement d'en préciser la formulation, mais encore d'en commenter le contenu de façon presque exhaustive.

En outre, notre objet, tel que nous l'avions annoncé au début de cet exposé, était plutôt d'utiliser les principes fondamentaux comme « révélateurs » dans notre analyse de la paix et des droits de l'homme.

Il est cependant un point que nous souhaiterions développer en guise de conclusion : c'est la relation directe qui existe, à notre avis, entre le respect des principes fondamentaux de la Croix-Rouge et la promotion de la paix. Il nous semble en effet que chacun des sept principes, s'il est mis en œuvre, apporte sa contribution propre à faire régner un esprit de paix dans le monde.

HUMANITÉ. C'est le principe de paix par excellence, puisque celle-ci constitue la principale conséquence du respect de ce principe. Se préoccuper de la souffrance d'autrui, la prévenir et l'alléger, n'est-ce pas d'abord ne pas l'infliger, donc tout faire pour éviter la guerre ?

IMPARTIALITÉ. Principe positif du secours indiscriminé, il rappelle l'égalité des hommes dans la détresse. Il est la négation des sentiments de supériorité ou d'infériorité, de différence, de discrimination qui sont à l'origine de tant de conflits.

NEUTRALITÉ. Qui dit guerre dit engagement. Qui dit neutralité implique à l'égard de tout conflit cette distance qui est la condition indispensable de toute action humanitaire efficace et qui crée le *réflexe de la paix* par le non-engagement dans les controverses.

INDÉPENDANCE. Indispensable au respect des Principes de la Croix-Rouge, l'indépendance permet que règne, dans le cœur des hommes qui composent le mouvement, cet *esprit* de paix qui est le préalable à toute paix véritable.

BÉNÉVOLAT. La guerre trop souvent veut prendre. Le réflexe du secours volontaire et désintéressé est un réflexe de paix, car de don de soi.

UNITÉ. La guerre parfois menace un pays en son propre sein. L'unité de la Croix-Rouge dans ses frontières est un élément de paix intérieure.

UNIVERSALITÉ. La guerre oublie la fraternité des hommes. L'universalité la rappelle et rappelle que l'ennemi est un semblable. Elle constitue une contribution décisive à la paix, car elle exige le consensus de tous pour être une réalité vécue.

Certes, nous sommes conscients du fossé qui existe entre, d'une part, l'énoncé de ces principes et de leur lien avec la paix et, d'autre part, la réalité quotidienne de notre monde déchiré. Mais le CICR, qui vit les conflits contemporains bien souvent presque d'aussi près que les soldats, n'y voit pas que des raisons de douter. Tous les jours encore et dans les pires situations, il y a aussi des raisons d'espérer.

Jacques MOREILLON

*directeur du département
de la Doctrine et du Droit
au CICR*